

**Compte-rendu à destination des membres du  
Pôle Industries Culturelles & Patrimoines**

**« Principale mesure du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi :  
le crédit impôt compétitivité emploi »**

Date : 04 septembre 2013, C.C.I du Pays d'Arles

**Invitations / Présidence de séance :**

Pierre CASTOLDI – sous-préfet d'Arles,  
Francis GUILLOT – Président de la CCIT du Pays d'Arles,

**Intervenants :**

Patrick PUIGMAL - Administrateur des Finances Publiques  
Michel TOUCHAIS, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Tarascon

Rédacteur : Jean-Bernard MEMET, Vice-Président du Pôle – entreprise A-Corros

**1. Rappel des points principaux évoqués dans la présentation**

**OBJET DU CICE :**

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution des fonds de roulement. Il ne doit permettre ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

**BENEFICIAIRES DU CICE :**

**Toutes les entreprises et associations employant des salariés et assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR)**, d'après leur bénéfice réel, quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux,...) et quel que soit leur secteur d'activité.

**CALCUL DU CICE :**

Le CICE touche **l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile n'excédant pas 2,5 fois le SMIC**, calculées sur la base légale du travail (augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail).

**Le taux du CICE est de 4 % pour les rémunérations versées en 2013 (déclaration à faire en avril 2014) et de 6% pour les rémunérations versées en 2014 et les années suivantes.**

**IMPUTATION DU CICE :**

Les PME au sens du droit communautaire, les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les entreprises nouvelles, **peuvent obtenir la restitution de leur créance après imputation sur l'impôt dû, dès l'année de sa constatation** (soit en 2014 pour le CICE au titre des rémunérations versées en 2013). Le mécanisme est identique à celui du Crédit Impôt Recherche (CIR) pour celles et ceux qui le pratiquent.

Pour les autres entreprises (cas général), le CICE sera imputé sur l'IS ou l'IR dû par l'entreprise et, en cas d'excédent, sera imputable sur l'impôt dû au titre des 3 années suivantes et restituable à la fin de cette période (soit en 2017 pour les CICE au titre des rémunérations 2013).

### **INNOVATION : LE PRE-FINANCEMENT DU CICE**

La créance « en germe » (évaluation de la créance qui sera obtenue en N+1 au titre des rémunérations versées en N) peut être cédée ou nantie auprès d'un établissement de crédit et une seule cession de créance est possible par structure.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les entreprises en difficultés structurelle (avec dettes fiscales et sociales notamment).

### **DOCUMENTATION DISPONIBLE POUR PLUS D'INFORMATION**

Site internet du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi : [www.ma-competitivite.gouv.fr](http://www.ma-competitivite.gouv.fr) et plus particulièrement <http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/credit-dimpot-competitivite-emploi>

## **2. Points clés soulevés lors du jeu de questions/réponses et commentaires**

D'une manière générale, lors du jeu de questions réponses, les chefs d'entreprise ont questionné les intervenants sur le dispositif et les experts comptables sur les contrôles de la part l'administration fiscale.

### Points clés extraits des réponses aux questions :

- Le CICE est attribué à **TOUS les demandeurs** mais il faut en **faire la demande** ! Il n'est pas attribué automatiquement... Télécharger le CERFA 2079-CICE-SD.
- le CICE est applicable à tous les contrats (CDI, CDD, Contrats d'avenir, contrats temps partiel, ...) et concerne toutes les rémunérations inférieures à 2,5 fois le SMIC.
- le CICE est cumulable avec les autres crédits d'impôt (CIR,...), à l'exception du crédit d'impôts pour les métiers d'art.
- le CICE comme les autres Crédits d'Impôts n'a pas à être déclaré dans les aides perçues au titre des *De Minimis*.
- Contrôles : l'administration fiscale vérifiera uniquement que les bases déclaratives des rémunérations versées au titre de l'année civile sont bien identiques à celles déclarées à l'URSSAF. Dans les textes de loi, lors de la déclaration, une annexe doit être portée mentionnant l'utilisation qui a été faite de ce Crédit d'Impôt par l'entreprise. Mais l'administration fiscale a déclaré qu'elle n'aurait pas les moyens de ces contrôles et que les textes de loi ne l'y engageaient pas ; d'autant plus que le CICE finance les fonds de roulement.
- Point particulier de la « créance en germe » : le CICE peut être demandé en avance, dès 2013, au titre de l'année 2013. La créance doit être cédée ou nantie auprès d'un établissement bancaire.

Les participants ont fait remonter à l'administration fiscale le fait que les banques ne jouaient pas le jeu, prenaient des intérêts assez forts ou refusaient de nantir. La nouvelle Banque pour l'Innovation BPI peut être contactée (exOSEO).

Cependant, au 31 juillet 2013, 215 structures ont déjà fait appel au CICE dans le département pour des crédits d'impôts entre 6000 et 300 000€... Malgré les intérêts des banques, cela a fonctionné (mais la créance en germe ne peut être demandée qu'une seule fois).